

# CITIS : CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE

En cas d'accident de service, accident de trajet, maladie contractée en service



Délais de déclaration :

- Accident et de trajet : 15 jours à compter de l'accident (ou 15 jours après la constatation médicale dans les 2 ans qui suivent l'accident)
- Maladies contractées en service : dans les deux ans suivant la première constatation médicale.

**Non respect des délais = rejet du dossier**



Délais d'instructions (pour reconnaissance pour accident de trajet, de travail et maladie professionnelle) :

- Un mois à compter de la déclaration de l'accident
- Deux mois en cas de maladie à compter de la déclaration
- Le délai ne peut dépasser 3 mois si demande d'avis d'un médecin agréé et si saisine de la commission de réforme

Si dépassement de délai, mise en CITIS provisoire

COMMISSION DE REFORME (motifs : non reconnaissance par l'autorité de l'accident de travail, de trajet ou de la maladie professionnelle)



**VALIDATION DU CITIS**

**REFUS DU CITIS**

Durée en lien avec arrêt de travail



**SI CITIS provisoire :**

Intégralité du salaire durant le citis

- Remboursement des sommes perçues



**-Si guérison ou consolidation :**

- Réintégration dans un emploi correspondant à son grade

**- SI constat d'inaptitude permanente et définitive :**

- Reclassement,

- Retraite pour invalidité (valable aussi si aucune solution de reclassement)